



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté N° 2015/DDT/07-0027
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 2015/DDT/06-0090 du 25 juin 2015 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT la dégradation de la situation hydrologique sur le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2015/DDT/07-0021 du 16 juillet 2015 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS CONCERNES PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sur les bassins versants précisés à l'article 3, sont les **prélèvements à destination d'irrigation agricole** sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un

dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur le bassin de la Gupie ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les 14 plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau NON RÉALIMENTÉS par des lâchures à partir de retenues des bassins versants suivants :

- ❖ Bassins des Auvignons, de l'Ourbise/Tareyre, du Tolzac, de la Gupie, du Dropt (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont suspendus
3,5 jours par semaine soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

- ❖ Bassin de la Thèze (carte en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements directs dans la Thèze sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 2 : tour d'eau de 2^{ème} niveau, 50% de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

- ❖ Bassins de la Lède, de la Séoune, de la Garonne aval, du Lot, de la Garonne amont, de la Masse de Prayssas, de la Masse d'Agen, de la Baïse, du Boudouyssou, de la Tancanne et du Lisos (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont interdits tous les jours de la semaine
à l'exception des dérogations définies à l'article 4.

ARTICLE 4 : DEROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté- cadre départemental n° 2015/DDT/06-0090 du 25 juin 2015 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire

pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures
- du mercredi 8h au jeudi 8 heures
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures

et pour irriguer les cultures ci-dessous précisées par bassin :

Bassin	Cultures dérogatoires
Lède	Maraîchage, légumes d'industrie, maïs semence, pommiers, kiwi, noyers
Séoune	Maraîchage, légumes d'industrie, tabac, vergers

Bassin	Cultures dérogatoires
Garonne aval (Trec/Canaule)	Maraichage, légumes d'industrie, pommiers, kiwi
Lot	Maraichage, légumes d'industrie, pommiers, kiwi, noyers
Garonne amont	Maraichage, légumes d'industrie, kiwi
Masse de Prayssas	Maraichage, légumes d'industrie, tabac, kiwi, noisetiers
Masse d'Agen	Maraichage, légumes d'industrie, pommiers, kiwi
Baïse	Maraichage, tabac, légumes d'industrie, vergers
Boudouyssou-Tancanne	Maraichage, légumes d'industrie, pommiers, noisetiers, noyers
Lisos	Maraichage et vergers

ARTICLE 4 : MANOEUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PERIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du **24 juillet 2015 à 8 h jusqu'au 31 octobre 2015** sauf abrogation.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa date de publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le **23 JUL. 2015**

Le Préfet


Denis CONUS

Annexe 1

Bassin de la Gupie :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« <u>Prairie de St-Avit</u> » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« <u>Cougouille</u> » CAMBES	4 000	En rive gauche de la <u>Gupie</u> à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>L'Anglaise</u> » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>La Grosse Pierre</u> » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« <u>Labouzigue</u> » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Le Grand Robert</u> » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« <u>Féourier</u> » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Monplaisir</u> » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Pont</u> » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« <u>Guillet</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« <u>Moulin de Piquet</u> » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Ligoure</u> » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de <u>Chabane</u> , affluent de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>Renardière</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

ANNEXE 3

Tour d'eau 2015 restreint à 50% pour la vallée de la THEZE – Niveau 2

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Grialou Delrieu Delrieu / Lascombes	Grialou Figuie/Duchamp Pradel Soulard Bernard	Arbus Figuie/Duchamp Pradel Carrieres	Arbus Figuie/Duchamp Balety Ferret	De Briançon Grialou Frayssinous Voorn Aart	
Mardi	De Briançon Grialou Frayssinous Voorn Aart	Arbus De Briançon Ferret Lascombes	Arbus EARL de Frayssilles Figuie/Duchamp Ferret	De Briançon Arbus EARL de Frayssilles Voorn Aart	De Briançon Frayssinous Delrieu Voorn Aart	
Mercredi	De Briançon Frayssinous Delrieu Voorn Aart	Arbus EARL de Frayssilles Grialou Carrieres	Arbus EARL de Frayssilles Pradel Carrieres	De Briançon Grialou Balety	De Briançon Grialou Frayssinous Delrieu / Lascombes	
Jeudi	De Briançon Grialou Frayssinous Delrieu / Lascombes	De Briançon Arbus EARL de Frayssilles Grialou	De Briançon Arbus EARL de Frayssilles Grialou	De Briançon Arbus EARL de Frayssilles Balety	De Briançon Grialou Delrieu Voorn Aart	
Vendredi	De Briançon Grialou Delrieu Voorn Aart	Grialou Arbus Figuie/Duchamp Voorn Aart	Arbus EARL de Frayssilles Figuie/Duchamp Doriac	Doriac Figuie/Duchamp Balety Carrieres	Grialou Frayssinous Delrieu Delrieu / Lascombes Voorn Aart	
Samedi	Grialou Frayssinous Delrieu Delrieu / Lascombes Voorn Aart	De Briançon Arbus Carrieres Bernard	De Briançon EARL de Frayssilles Fabre M Bernard	EARL de Frayssilles Balety De Briançon Fabre M	De Briançon Grialou Frayssinous Delrieu / Lascombes	
Dimanche	De Briançon Grialou Frayssinous Delrieu / Lascombes	Arbus Grialou Lascombes Bernard	Arbus Fabre JC Doriac Lascombes	De Briançon Grialou Balety Fabre JC	De Briançon Grialou Delrieu Delrieu / Lascombes	

NOM	GESTIONNAIRE	DEBIT retenu (m3/h)	NATURE POMPE
ARBUS Béatrice (47)		30	Thermique
BALETY Gilbert		30	Thermique
BERNARD Stéphane (47)		30	Thermique
CARRIERES Laurent		30	Thermique
DE BRIANCON Olivier		45	Electrique
DELRIEU Jean Pierre		15	Electrique
DELRIEU/LASCOMBE	Point de prélèvement de GUIRAL	30	Electrique
DORIAN Michel		30	Thermique
EARL DE FRAYSSILLES (47)	ROUSSILLES Philippe	30	Thermique
EARL DE GENDROU	LASCOMBES Didier	30	Electrique
EARL DOMAINE DU BUIS	GRIALOU Francis	30	Electrique
FABRE Jean Claude		30	Electrique
FABRE Maurice		30	Electrique
FERRET Laurent		30	Thermique
FRAYSSINOUX Jacques		30	Electrique
GAEC DES FIGUIERS DE BONAGUIL	FIGUIÉ Ernestine, Didier, DUCHAMP Nathalie	40	Thermique
PRADEL Claude		30	Electrique
SARL LE NEUF DE BOUYSSSET	VOORN AART	30	Electrique
SOULARD Monique (47)		7	Electrique